MAIRIE DE VIGOULET AUZIL
Place André Marty
31320 VIGOULET AUZIL
☎ 05.61.75.60.19 - 🖷 05.62.19.11.87

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 août 2017

****

Date de convocation : 24 août 2017

Nombre de conseillers présents : 8
Procurations : 2

Le 28 août 2017 à 20h30, le Conseil Municipal de Vigoulet-Auzil s'est réuni à la mairie sur convocation régulière en date du 24 août 2017, sous la présidence de Monsieur Jacques SEGERIC, Maire.

Etaient présents : Mmes C. BAYOT, M. COCHE, S. MOUQUET, Mrs X. de BOISSEZON, G. BOMSTAIN, JL. CHAMPEAUX, S. RICCI, J. SEGERIC

Etaient absents : Mmes K. BYSTRICKY, S. CLERC, SN. FEHR, Mrs F. BLACHEZ (procuration donnée à G. BOMSTAIN), JM. LASSUS, P. ESPAGNO (procuration donnée à J. SEGERIC)

Secrétaire de séance : Stéphane RICCI

Délibération n° 2017-26: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu la dissolution du SIVURS « Restauration scolaire du Sud est » prononcée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et prenant effet au 31 août 2017,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil communautaire du 6 juin 2017 par délibération n°S201706009,
Considérant la délibération du conseil syndical du SIVURS en date du 15 décembre 2016 et qui demande au Sicoval de porter le service commun de restauration,
Considérant que parmi les communes membres du SIVURS certaines sont extérieures au territoire du Sicoval,
Si la création de services communs ne relève pas d'une obligation statutaire, en ce qui concerne les prestations effectuées pour des communes extérieures au territoire, elles doivent être explicitement libellées dans les statuts. Les statuts de la communauté d'agglomération, dans leur chapitre II3 - "services au tiers" prévoient ces interventions au titre de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ainsi, le 6 juin 2017, le Sicoval a modifié ses statuts en ajoutant, dans les « Services aux tiers» (en page 7 des statuts), la « restauration (préparation et livraison de repas) ».

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification.
Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **APPROUVE** *à l'unanimité des membres présents et représentés* la modification des statuts du Sicoval, tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 2017-27: CONVENTION DE SERVICE COMMUN RESTAURATION
Vu la dissolution du SIVURS prononcée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et prenant effet au 31 août 2017,
Considérant la délibération du conseil syndical du SIVURS en date du 15 décembre 2016 et qui demande au Sicoval de porter le service commun de restauration,
Considérant que le Sicoval accepte de créer un service commun, sous réserve que les communes adhérentes en fassent la demande et qu'il n'y ait pas d'incidence financière pour le Sicoval ou les communes non adhérentes au service,

Considérant que parmi les communes du Sicoval membres du SIVURS, seules Castanet-Tolosan, Deyme et Vieille-Toulouse ont informé officiellement et dès le départ le Sicoval de leur souhait de ne pas participer au service commun,
Le Sicoval a voté lors du conseil de communauté du 6 juin 2017, une convention de service commun restauration qui doit être adoptée par les 16 communes concernées (communes du Sicoval copropriétaires de l'outil de production souhaitant adhérer au service commun).
Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **APPROUVE** *à l'unanimité des membres présents et représentés* le projet de convention de service commun restauration et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2017-28 : MODIFICATION ET VERSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'Attribution de Compensation (AC) (et de Dotation de solidarité Communautaire - DSC) par douzième dès le mois de janvier. Ce versement par douzième nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2017 :

Les AC présentées en annexe 1 au titre de l'année 2017 correspondent aux AC de 2011, auxquelles sont retranchés :

- le coût des services communs constaté en 2016 (délibération du 12 décembre 2011). Ce prélèvement sur AC concerne les communes d'Auzeville, Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Escalquens, Lauzerville, Montlaur, Péchabou, Vieille-Toulouse.
- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
- la retenue relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 4 septembre 2012 et du 5 novembre 2012) et qui fait l'objet des modifications décrite ci-après,
- la retenue relative au service commun d'autorisation du droit des sols.

Par ailleurs, en ce qui concerne la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » celle-ci est également prélevée sur les versements mensuels d'AC et de DSC.

Compétence Voirie : modification des AC « voirie » 2017

Le conseil de communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau ci-joint annexe 2 détermine le montant de la retenue sur AC à partir du choix réalisé par chacune des communes sur le montant des enveloppes pour la période 2016-2018 et sur le mode de financement de l'investissement. Le montant de la retenue sur AC tient également compte de la régularisation des périodes 2012-2014 et 2015

Sur proposition du Comité de Pilotage du Pacte Financier et Fiscal du 15 novembre 2016 et après avis favorable de la commission finances du 19 janvier 2017, une modification a été apportée sur le financement de la voirie fonctionnement. En effet, l'ensemble des membres a adhéré au transfert définitif du fonctionnement de la voirie à partir du 01 janvier 2017. C'est le Sicoval qui, après concertation avec les communes, définit et exécute un plan pluriannuel d'entretien de la voirie sur l'ensemble du territoire. Le principe acté a fait l'objet d'une proposition qui tient compte à la fois du linéaire de voirie et de la fréquentation de voies.

- **Linéaire :** basé sur le diagnostic voirie réalisé par le Sicoval
- **Fréquentation des voies :** répartie en 3 catégories sur lesquelles est appliqué un coefficient de pondération.
    - Catégorie 1 (urbaine) : 3
    - Catégorie 2 (campagne) : 2
    - Catégorie 3 (rase-campagne) : 1

Par conséquent, la retenue voirie fonctionnement 2017 tient compte uniquement du nouveau coût (selon les critères ci-dessus). En 2018, ce dernier sera ajusté du tiers prélevé en 2016 et de la régularisation de la consommation réelle 2016.

Une version actualisée du règlement financier de la voirie sera présentée lors du prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** *à l'unanimité des membres présents et représentés*

- d'approuver les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexe 2 ;
- d'approuver les montants des AC 2017 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- de verser aux communes par douzième le montant de l'attribution de compensation 2017 (cf. annexe 1) ;

Délibération n° 2017-29 : <u>PRISE EN COMPTE DE LA MAJORATION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au 1er janvier 2017 et jusqu'au 1er janvier 2018, les indemnités de fonction des élus ont été fixées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique 1022, correspondant à l'indice majoré (IM) 826. Auparavant, ces indemnités étaient fixées en référence à l'indice brut terminal 1015.
C'est sur la base de cet indice de référence que la commune a pris une délibération le 29 avril 2014 modifiée le 25 mars 2015.
Aussi, la revalorisation indiciaire applicable au 1er janvier 2017 implique une nouvelle délibération de la collectivité.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** *à l'unanimité des membres présents et représentés*

-Dit que les indemnités de fonction des élus sont fixés en référence à «l'indice brut terminal de la fonction publique» à compter du 1er janvier 2017.
-Décide d'octroyer les indemnités de fonction telles que définies dans le tableau ci-dessous, avec une application rétroactive à compter du 1er janvier 2017

Nom	**Prénom**	**Qualité**	**Taux (en%)**	**Brut mensuel (valeur 2017)**

SEGERIC	**Jacques**	**Maire**	**31**	**1199.9**
DE BOISSEZON	**Xavier**	**1er Adjoint**	**6.75**	**261.26**
RICCI	**Stéphane**	**2ème Adjoint**	**6.75**	**261.26**
CHAMPEAUX	**Jean-Louis**	**3ème Adjoint**	**6.75**	**261.26**
ESPAGNO	**Pierre**	**4ème Adjoint**	**6.75**	**261.26**
BOMSTAIN	**Gérard**	**Conseiller**	**6**	**232.23**

-Précise que la retenue à la source, libératoire de l'impôt sur le revenu, est abrogée depuis le 1er janvier 2017. Les indemnités de fonction perçues par les élus sont donc imposables à l'impôt sur les revenus
-S'engage à inscrire la dépense chaque année au budget général de la commune

Délibération n° 2017-30 : <u>ACQUISITION DE LA DERNIERE LICENCE IV PAR LA COMMUNE</u>

Considérant que les consorts CONTIN sont titulaires d'une licence de débit de boissons de IVème catégorie, attachée à l'établissement « L'Auberge du tournebride » situé au 9 avenue du Souleilha à VIGOULET-AUZIL;
Considérant que cet établissement a cessé son activité ;
Considérant qu'il s'agit de la dernière licence de IVème catégorie sur la commune ;
Considérant la nécessité absolue de conserver sur son territoire cette licence pour l'installation d'un établissement de débit de boissons dans le cadre de son développement,

<u>Désignation du bien et condition de cession:</u>
• Désignation du bien immatériel : Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie ;
• Propriétaire du bien immatériel vendu : Consorts CONTIN, Daniel et Françoise ;
• Condition de cession : 15 000€
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents et représentés,* **APPROUVE** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de IVème catégorie et **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente cession et de la présente décision.

Délibération n° 2017-31 : <u>Décision modificative n°2</u>

Monsieur le Maire propose les mouvements de crédit suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts

D 2015-1712 : Acquisition d'une licence IV		15 000,00 €
Total D 20: Immobilisations incorporelles		**15 000,00 €**
D 2135-1505 : Centre culturel	15 000,00 €	
Total D 21 : Immobilisations corporelles	**15 000,00 €**	

Après avoir délibéré le Conseil Municipal **APPROUVE** *à la majorité des membres présents et représentés* par 9 voix pour et 1 abstention (JL. CHAMPEAUX) la décision modificative exposée.

Jacques SEGERIC
Maire

Xavier DE BOISSEZON
1er adjoint

Stéphane RICCI
2ème adjoint

Jean-Louis CHAMPEAUX
3ème adjoint

Pierre ESPAGNO
4ème adjoint

Gérard BOMSTAIN

Catherine BAYOT

François BLACHEZ

~~Kerstin BYSTRICKY~~

~~Sylvie CLERC~~

Marie COCHE

~~Sylvie-Nathalie FEHR~~

~~Jean-Marc LASSUS~~

Sylvie MOUQUET

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme le 28 août 2017